

N° 2026-04-12

Séance du mardi 7 avril 2026

OBJET : CRÉATION DES EMPLOIS DE CABINET

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le mardi 31 mars 2026 s'est réuni à Montbrison à 18 heures 30 le mardi 7 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

**Présents** : Albert BACQUART, Michaël BERGER, Anne BERTIER, Christophe BLOIN, Baptiste BON, Julien BRUNON, Laurent CARUANA, Nasera CHABANE, Franck CHASSAGNEUX, Gilbert CHAZAL, Isabelle CHOULET-DEMARIAUX, David COCAGNE, Pascal COSTON, Muriel COUTURIER, Hervé DE STEFANO, Dominique DEVIN, Philippe ESSERTEL, Patrick FARISSIER, Mickaël FORGE, Tess GAGNAGE, Mickaël GAULT, Florence GAVARD, Sofiane GHILAS, Serge GOMET, Constance GRANGER, Grégoire GRANGER, Delphine IMBERT, Corinne JACQUEMONT, Dominique JACQUET, Denis JOANDEL, Emilien JOUSSERAND, Asim KARATAS, Kévin KLEIN, Sylvain LEVET, Guillaume LOMBARDIN, Jimmy LUMINIER, Martine MEILLIER, Frédéric MURAT, Jean-Michel PERRACHE, Laurence PERRIN, Philippe PEYRARD, Pierrick PLAT, Jean-Pierre PONCHON, Patrice POTONNIER, Pascal POURRAT, Tom RIEU, Rémi RIZAND, Claudia ROLLE, Patrice ROMEUF, Stéphane ROYER, Jérôme SAGNARD, Arlette SURGEY, Séverine TARIT, Laurent THEOLEYRE, Annabel TURNEL, Luc VERICEL, Eric VIOLLET, René AVRIL, Florence BARBE, Christophe BAZILE, Christine BERTIN, Roland BONNEFOI, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Jean-Baptiste CHOSSY, Patrice COUCHAUD, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Julien DEGOUT, Serge DERORY, Thierry DEVILLE, Catherine DOUBLET, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Serge GRANJON, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Olivier JOLY, Eric LARDON, Nathalie LE GALL, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Alexandre PALMIER, Nicole PARDON, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Marie-Gabrielle PFISTER, Robert REGEFFE, Christine ROCHET, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, Frédérique SERET, Elodie THEVENET, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Gérard VERNET

**Absents remplacés** : Rémi BERGER par Constance GRANGER, Laurent TALLARONT par Laurence PERRIN, Roland BOST par Florence BARBE, Christophe DESTRAS par Christine ROCHET

**Pouvoirs** : Jérôme PEYER pouvoir à Isabelle CHOULET-DEMARIAUX, Flora GAUTIER pouvoir à Christophe BLOIN, Marcel GIACOMEL pouvoir à Eric LARDON, Ghyslaine POYET pouvoir à Nathalie LE GALL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260407-20260407\_CC\_D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026  
Publication : 08/04/2026



**Absents** : Hervé BEAL

**Secrétaire de séance** : Alban FONTENILLE

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	124
Nombre de membres présents :	119
Nombre de membres suppléés :	4
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de membres absents :	1
Nombre de votants :	123

Étaient également présents, Mme Christine FELIX, M. Michel GOUJON, M. Jean-Yves PICARD, membres de la délégation spéciale conformément à l'arrêté préfectoral n°E 10-2026 du 16 mars 2026 instituant les délégations spéciales pour les communes d'Arthun et de Gumières.

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-1 à L333-11 et R.333-1 à R333-15,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2021 modifiée instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/02/2017 relative aux frais de mission des agents,

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au seul organe exécutif de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, au regard du nombre d'agents de l'établissement, conformément à l'article R.333-10 du code général de la fonction publique,

Considérant que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative,

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de l'établissement, ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services,

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les

fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés sur des emplois non permanents par contrat, sur la base et dans les conditions des articles L 333-1 à L333-11 et R.333-1 à R333-5 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'en application de l'article R.333-2 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes des collaborateurs de cabinet et de prévoir les crédits nécessaires à leur recrutement,

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation,

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet,

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Considérant que les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier du remboursement des frais engagés pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain dans le cadre de l'exercice de leurs missions, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- approuve la création de deux postes de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de :
  - o 1 directeur de cabinet
  - o 1 collaborateur de cabinet
- inscrit au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président de les recruter.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 7 avril 2026  
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le secrétaire de séance,  
Alban FONTENILLE



Le Président,  
Christophe BAZILE

